



## STATUTS modifiés et adoptés par l'AGE du 13 JUIN 2025

### ARTICLE 1er – RAISON SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « La Fresque du Tourisme »

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Construire, mettre à jour, faire connaître et diffuser l'outil « La Fresque du Tourisme »
- Rassembler, former et animer une communauté d'utilisateurs de l'outil « La Fresque du Tourisme »
- Concevoir et mettre à leur disposition du matériel pédagogique leur permettant d'atteindre l'autonomie dans l'utilisation de l'outil
- Organiser des événements, mener des actions et faciliter les initiatives lui permettant d'atteindre son objet social

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vincennes (94), France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres sympathisants
- d) Membres d'honneur

Sont membres fondateurs les personnes physiques signataires des présents statuts lors de l'assemblée générale constitutive de l'association, et qui ont payé l'adhésion annuelle correspondant à leur catégorie. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, agréées par le conseil d'administration, qui ont payé l'adhésion annuelle correspondant à leur catégorie. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres sympathisants les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont payé l'adhésion annuelle correspondant à leur catégorie. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes, physiques ou morales représentées par une personne physique, qui ont rendu des services signalés à l'association et ont été nommés par le conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour rejoindre l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et, pour les candidats au statut de membre actif, d'être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La procédure d'adhésion détaillée pourra être précisée dans le règlement intérieur.

Chaque membre doit s'acquitter des obligations propres à la catégorie à laquelle il appartient, telles que définies à l'article 7 des présents statuts. Le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion de tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions permettant la réalisation de l'objet social de l'association.

## ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont votées chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

## ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2) Les droits d'utilisation versés par les animateurs des ateliers La Fresques du Tourisme
- 3) Les recettes perçues en contrepartie des actions menées et des prestations fournies par l'association dans le but de promouvoir son activité et de réaliser son objet social;
- 4) Les prêts, dons et legs ;
- 5) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité ou administration publique, nationale, communautaire ou internationale;
- 6) Le sponsoring et le mécénat de la part d'entreprises ;
- 7) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur catégorie, étant rappelé que le droit de vote est soumis à la catégorie à laquelle les membres appartiennent. Elle est l'organe souverain de l'association dans toutes les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

Le-la Président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration.

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire statue sur toute question ne relevant pas, de par les statuts, de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire. Ne peuvent y être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, défini par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du. de la secrétaire ou du. de la secrétaire adjoint(e).

Tout membre disposant d'un droit de vote a le droit de se faire représenter par un autre membre, en lui remettant un mandat écrit. Un même membre ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres disposant d'un droit de vote, le la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres, élus parmi les membres actifs et les membres fondateurs. L'effectif du CA doit compter  $\frac{1}{3}$  de membres fondateurs minimum plus la majorité de vote. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans, renouvelables. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié chaque année. Afin d'assurer ce renouvellement par moitié, le conseil d'administration élu à l'issue de l'AG constitutive procède à la désignation par tirage au sort de la moitié de son effectif dont le premier mandat expire au bout d'un an.

L'élection du conseil d'administration se tient à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, à bulletin secret. Après son élection, le conseil d'administration procède, parmi ses membres, à l'élection du bureau.

Les réunions sont présidées par le-la Président-e, qui dirige les discussions et veille au respect de l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du-de la président-e, ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en lui remettant un mandat écrit. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Les réunions ne sont pas nécessairement physiques, mais pourront se tenir par voie de consultation écrite, téléconférence ou visioconférence.

En cas de consultation écrite, le bureau, par la voix du ou de la Président-e, devra adresser à chaque membre du Conseil un formulaire comprenant le texte des résolutions ainsi que, pour chacune des résolutions, trois cases indiquant les réponses possibles, à savoir : « Oui », « non » et « abstention ». La consultation devra également préciser la date limite et l'adresse pour l'envoi des formulaires de réponse. La consultation devra être adressée par tous moyens permettant de s'assurer de sa bonne réception par son destinataire (courrier recommandé avec accusé de réception, courriel avec notification de réception, etc.).

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau, dont il supervise la gestion, l'exécution des décisions prises lors des assemblées.

Il autorise toutes les acquisitions, aliénations, ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget prévisionnel annuel de l'association ainsi que le montant des cotisations. Il établit également, le cas échéant, le budget prévisionnel des projets portés par l'association.

Le Conseil pourra inviter toute personne permettant d'éclairer ses débats à participer à ses travaux, avec une voix consultative.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e- ;
- Un-e secrétaire ;
- Un-e trésorier-e

Le conseil d'administration pourra également désigner, au besoin :

- Un(e) co-président(e), s'il y a lieu ;
- Plusieurs vice-président(e), s'il y a lieu ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Le-la Président-e dispose des attributions suivantes :

- assurer la représentation dans tous les actes de la vie civile et administrative, auprès des pouvoirs publics et des tiers de l'association ;
- animer l'association, diriger les discussions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il-elle préside ;
- signer tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association ; - représenter l'association en justice.

Un-e ou plusieurs Vice-président-e-s peuvent être désigné-e-s afin d'assister le-la Président-e dans ses tâches.

Le-la trésorier-e et le-la trésorier-ère adjoint-e sont chargés-es de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Ils-elles perçoivent toute recette ; ils-elles effectuent tout paiement sous réserve de l'autorisation du Bureau, dans les cas éventuellement prévus par celui-ci.

Le-la secrétaire ou le-la secrétaire adjointe, est chargé-e de rédiger le rapport d'activité annuel et les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des autres membres du bureau seront précisés, si nécessaires, dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation qui lui est faite par le-la président e, ou toute personne qu'il délègue à cet effet, ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et obligent tous les membres, même les absents. En cas d'absence, les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

## ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 13 JUIN 2025

Emilie Cassar, Présidente



Magali Nohales, Secrétaire

